

## Décision N° 07\_2022-11-28\_004 portant retrait de terrain de monsieur AURECHE Gilbert de l'ACCA de GRAS au titre d'une opposition cynégétique

## Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA;

VU l'arrêté préfectoral du 13 NOVEMBRE 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GRAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de GRAS;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 10 mai 2022 par monsieur AURECHE Gilbert, demeurant « 57 A Rue de l'Eglise – Clos des Jacarandas B22 97425 LES AVIRONS»;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de GRAS dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition constitue un seul tenant de plus de 20 ha et répond de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

## DÉCIDE

<u>Article 1</u>: A compter du **21 avril 2025**, les terrains appartenant à monsieur AURECHE Gilbert situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de GRAS, ci-après désignés, sur la commune de GRAS, représentant une surface totale de 51 ha 40 a 50 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
GRAS	C	298, 299, 307 à 313, 321, 322, 334 à 336, 338, 446 et 447

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de GRAS au titre d'une opposition cynégétique.

<u>Article 2</u>: Monsieur AURECHE Gilbert, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenu de signaler à leurs frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors des territoires de chasse de l'ACCA de GRAS.

<u>Article 3</u>: Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur AURECHE Gilbert et à monsieur le président de l'ACCA de GRAS.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de GRAS.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 6</u>: Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Au Maire de GRAS,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 28 novembre 2022

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Jacques AURANGE